**Ablodé Productions**

Société par Actions Simplifiée

au capital fixe de 1000 euros

Siège social: 9 rue des colonnes, 75002, Paris

---

# STATUTS CONSTITUTIFS

---

**LES SOUSSIGNÉS,**

- Mr William EDORH, né le 30/08/1973 à 57690 Créhange (France), de nationalité Française, demeurant au Bat. Wired, 5 rue Lebouteux 75017 Paris
- Mr Samuel SAMB, né le 06/04/1993 à 10100 Turin (Italie), de nationalité Française, demeurant au Bat. Wired, 5 rue Lebouteux 75017 Paris

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

# CHAPITRE 1

## FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTE

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, une Société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objets, tant en France qu'à l'étranger:

- Production et édition musicale;
- Service de Conseil en stratégie, marketing, promotion et communication;
- Production et organisation évènementielle ainsi que de spectacles et d'évènements artistiques;
- Distribution musicale et management d'artistes;
- Vente en ligne de produits dérivés
- Licences et synchronisations musicales;
- Production audiovisuelle
- Formation à distance artistique et technique;
- Gestion des droits et création de contenus multimedias;
- Investissement dans des projets culturels;
- Gestion d'équipements musicaux;
- Vente en ligne de billetterie et gestion de spectacles;
- Commercialisation de produits numériques;
- Acquisition ainsi que gestion et exploitation de biens immobiliers.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous

objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

**ARTICLE 3 - <u>DÉNOMINATION SOCIALE</u>**

La société a pour dénomination sociale :

Ablodé Productions

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4 - <u>SIÈGE SOCIAL</u>**

Le siège social est fixé à :

9 rue des Colonnes, 75002, Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

**ARTICLE 5 - <u>DURÉE</u>**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99)années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - <u>EXERCICE SOCIAL</u>**

Chaque exercice social a une durée d'une année (douze mois qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2025.

# CHAPITRE 2

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

**ARTICLE 7 - APPORTS**

Le total des apports formant le capital social initial s'élève à 1000.0 euros, correspondant à 10000 actions de 0,10 € chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

La somme totale versée, soit, 1 000,00 € a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1000.0 euros, divisé en 10000 actions de 0,10 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10000, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs détaillés dans la liste des souscripteurs.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

**ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

**ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

**ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

# CHAPITRE 3

## DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 13 - PRÉSIDENT ET AUTRES DIRIGEANTS

La S.A.S. ABLODÉ PRODUCTIONS est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la S.A.S. ABLODÉ PRODUCTIONS. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la S.A.S. ABLODÉ PRODUCTIONS.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et ne donnera pas lieu à une indemnisation.

Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S. ABLODÉ PRODUCTIONS et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S. ABLODÉ PRODUCTIONS, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S. ABLODÉ PRODUCTIONS est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Directeurs généraux

La société peut aussi être représentée, dirigée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le Directeur Général ne peut engager la société qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse du Président.

### ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs

Commissaires aux Comptes titulaires seront nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

**ARTICLE 15 - COMITÉ D' ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

**ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 de Code de commerce.

**ARTICLE 17 - DÉCISIONS DU PRÉSIDENT OU DES ACTIONNAIRES**

**17-1 DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le Président prend les décisions concernant les opérations suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination et révocation du Président;
- nomination des commissaires aux comptes;
- dissolution de la société;
- augmentation et réduction du capital;
- fusion, scission et apport partiel d'actif;
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions du Président sont constatées dans un registre côté et paraphé.

**17-2 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions engageant la société, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, doivent être prises à la majorité simple des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**17-3 FRÉQUENCE DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice social écoulé).

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

**17-4 MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

**17-5 RÈGLES DE MAJORITÉ**

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

**ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

**ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

**ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

**ARTICLE 21 - TRANFORMATION**

La société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

**ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

**ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

**ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état étant annexé aux présents statuts.

**ARTICLE 25 - PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et signer tous pouvoirs ou document et effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à: Paris

Le: 31/10/2024

Signatures:

William EDORH

Certified by yousign

Samuel SAMB

Certified by yousign

En deux exemplaires originaux.

# ANNEXES

1. État des actes accomplis pour la société en formation SAS Ablodé Productions
    - Frais bancaires: 1 000,00 €
    - Frais de création et de domiciliation : 550,00€